



RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 2002/23

Document affiché en préfecture le 18 novembre 2002

**ARRÊTÉ N° 02/DDAF/691 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF/0426 du 13 novembre 2001
relatif au 2ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux
contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**

LE PRÉFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles ;
VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
VU l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 février 1996 portant règlement sanitaire départemental ;
VU l'arrêté du préfet coordinateur de bassin du 14 septembre 1994 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Loire-Bretagne, modifié par l'arrêté du 25 octobre 1999 ;
VU l'arrêté préfectoral n° N° 01-DDAF-61 du 30 mars 2001 portant composition du groupe de travail pour l'élaboration du programme d'actions découlant de la directive CEE " nitrates " ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-DDAF/0426 du 13 novembre 2001 relatif au 2ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
VU l'arrêté préfectoral n° 94-DDAF-272 du 29 décembre 1994 fixant la délimitation des cantons en excédent structurel lié aux élevages sur le département de la VENDEE
VU l'arrêté préfectoral n° 97-DDAF-14 du 3 février 1997 portant approbation du programme de résorption des excédents structurels liés aux élevages sur les cantons de Montaigu et Saint-Fulgent,
VU l'avis du conseil départemental d'hygiène, en date du 14 octobre 2002;
VU l'avis de la chambre départementale d'agriculture, en date du 20 septembre 2002;
VU l'avis du conseil général du Département, en date du 13 septembre 2002;
VU l'avis de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, en date du 17 octobre 2002;
VU l'avis du comité technique régional de l'eau, en date du 24 octobre 2002 ;
Considérant que le diagnostic de la situation locale annexé au présent arrêté conclut à la nécessité de mettre en place des mesures renforcées dans les cantons du département de la Vendée en situation d'excédent structurel ;
Considérant les compte-rendus du groupe de travail chargé d'établir le deuxième programme d'actions à mettre en œuvre dans les trois zones définies en application du décret du 10 janvier 2001 susvisé;
VU la proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : cadre général

Le présent arrêté complémentaire modifie et complète l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2001 établissant le deuxième programme d'action nitrates en Vendée.

Il fixe la liste des cantons en zone d'excédent structurel d'azote lié aux élevages et définit les actions renforcées à y mettre en œuvre pour résorber les excédents.

Il fixe les modalités de suivi, les indicateurs et les tableaux de suivi du programme d'action.

ARTICLE 2 : mise à jour du zonage des ZES

La zone en excédent structurel de Vendée est redéfinie pour le deuxième programme d'action nitrates en Vendée et comprend dorénavant les cantons de Saint-Fulgent, Mortagne-sur-Sèvre, Les Herbiers.

Les cantons suivants ont une charge d'azote d'origine animale produit comprise entre 140 et 170 kg d'azote par ha de surface épandable : Pouzauges, La Chataigneraie, Montaigu, Palluau, Les Essarts, Le Poiré sur Vie, Rocheservière, La Mothe Achard, La Roche-sur-Yon Nord, La Roche-sur-Yon, La Roche-sur-Yon Sud.

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2001 établissant le deuxième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté. Ce complément modifie la zone en excédent structurel qui comprend dorénavant les cantons de Saint-Fulgent, Mortagne-sur-Sèvre, Les Herbiers.

ARTICLE 3 : diagnostic de la situation locale

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2001 établissant le deuxième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole est complétée par l'annexe 2 du présent arrêté. Ce complément est constitué par le diagnostic qui présente le classement des cantons en fonction de leur charge azotée, le calcul des excédents azotés des cantons en excédent structurel ainsi que leur marge de développement.

ARTICLE 4 : contenu du programme d'action renforcé

L'article 4 bis de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2001 établissant le deuxième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole est abrogé et remplacé par la rédaction suivante :

"

Article 4 bis : Zones en excédent structurel d'azote

Les mesures d'action renforcées concernent toute exploitation agricole constituant une unité économique globale, tous sites d'élevages confondus, dont l'un au moins des sites d'élevage est situé dans un canton en zone d'excédent structurel. L'exploitation agricole est définie au sens du règlement CEE 3508-92 du Conseil du 27 novembre 1992 relatif au système intégré de gestion et de contrôle, en particulier son article 1er alinéa 3 : "on entend par exploitation, l'ensemble des unités de production gérées par l'exploitant et situées sur le territoire d'un Etat membre".

Les mesures d'action renforcées s'appliquant sur la zone en excédent structurel, en plus des mesures de la zone vulnérable, sont les suivantes :

1° - la limitation des surfaces des plans d'épandage à 130 hectares de surface potentiellement épandable par exploitation pour l'azote, avec obligation de transférer ou traiter les effluents ne pouvant être épandus dans cette limite.

Le transfert ne pourra pas s'effectuer vers les cantons à charge azotée de plus de 140 kg d'azote par hectare épardable. Modalités de calcul : les calculs de production d'azote sont établis à partir des références techniques les plus récentes publiées par le CORPEN. Pour les bovins il pourra être utilisé les chiffres moyens figurant aux textes d'application du PMPOA rénové.

Délai : cette mesure s'applique à tous les plans d'épandage réalisés à partir de la publication du présent arrêté. Les plans d'épandage existants ne sont pas remis en cause; ils seront mis à jour lors d'une modification de l'exploitation ou lors du PMPOA.

2° - **l'obligation de transférer ou traiter** les quantités d'azote d'origine animale produit par l'élevage au-dessus du seuil de 15 000 kg d'azote produit par an. Le transfert ne pourra pas s'effectuer vers les cantons à plus de 140 kg d'azote par hectare épardable.

Modalités de calcul : les productions d'azote sont calculées à partir des références techniques les plus récentes publiées par le CORPEN. Pour les bovins il pourra être utilisé les chiffres moyens figurant aux textes d'application du PMPOA rénové.

Délai : cette mesure s'applique à tous les plans d'épandage réalisés à partir de la publication du présent arrêté. Les plans d'épandage existants ne sont pas remis en cause; ils seront mis à jour progressivement lors d'une modification de l'exploitation ou lors du PMPOA.

3° - **la maîtrise du développement de certains élevages** :

La création, l'extension ou la modification d'exploitation conduisant à une augmentation de l'azote produit sont interdites sauf dans les cas de dérogation pouvant être accordée à :

- des exploitations tenues par un jeune agriculteur (JA)
- des exploitations à dimension économique insuffisante (EDEI) telles que définies dans les textes réglementaires d'application du Plan de Développement Rural National
- des élevages de production bovine ayant obtenu une attribution de droits à produire en lait ou viande, après avis de la CDOA.

L'augmentation de cheptel s'apprécie par rapport au cheptel de référence tel que défini en annexe 3.

Des modifications internes de cheptel dans le cadre d'un projet d'exploitation sans croissance externe, une reprise d'exploitation ou une création peuvent être admises si elles n'aboutissent pas à une augmentation de l'azote produit, à l'exclusion des échanges d'azote bovin/ovin/caprin vers de l'azote hors-sol et des échanges d'azote porcs charcutiers vers truies.

4° - **Par dérogation à la mesure précédente de maîtrise du développement des élevages**, les exploitations tenues par un jeune agriculteur (JA), les exploitations à dimension économique insuffisante (EDEI) et les élevages de production bovine peuvent se développer, après avis de la CDOA,

- dans la limite des marges de développement disponible
- et sous réserve que leur accroissement de production d'azote soit compatible avec les conditions d'attribution de la marge
- et dans la limite de 3 UTA (unités de travail agricole) par EDEI conformément aux modalités prévues dans la réglementation en particulier pour les tailles d'élevage.

Définition de la marge de développement : la marge de développement est calculée entre 15 et 25 % de l'excédent, en tenant compte du prorata de la surface en zone d'action complémentaire (ZAC) pour chaque canton en zone d'excédent structurel. Le calcul figure en annexe 2 partie III et conduit au résultat du tableau ci-après.

Conditions d'attribution de la marge : à aucun moment la consommation de la marge ne peut excéder le pourcentage de la quantité d'azote effectivement résorbé défini ci-dessous :

CANTON	Marge de développement pour les JA et EDEI (kg d'azote)	% de la résorption constatée réattribuable
Saint-Fulgent	138 147	17 %
Mortagne-sur-Sèvre	97 199	19 %
Les Herbiers	70 795	17 %

La marge est consommée en cas d'augmentation d'effectifs ou de création d'élevages par rapport au cheptel de référence. La consommation de la marge correspond à la quantité d'azote totale liée à l'augmentation des effectifs ou à la création d'élevage, avant traitement ou transfert éventuel. Dans le cas de l'introduction de truies, le calcul de la quantité d'azote produite par le cheptel après modification tient compte de l'azote produit par les truies et leur suite, y compris si les porcelets sont engraisés à l'extérieur.

Des critères de priorité d'accès à la marge de développement pourront être définis si nécessaire après avis de la C.D.O.A.

5° - **Contenu et suivi du programme de résorption** :

Le programme de résorption est composé de différentes mesures qui doivent permettre de résorber l'azote excédentaire :

- Transferts des effluents dans un autre canton à charge azotée inférieure à 140 kg/ha épardable
- Ajustement de l'alimentation porcine
- Traitement des lisiers
- Diminution des effectifs animaux
- Agrandissement des surfaces d'épandage
- Compostage des fumiers

Pour chaque mesure, la quantité d'azote comptabilisable s'apprécie sur la base des effectifs de référence.

Les 14 cantons identifiés avec plus de 140 Kg d'azote par ha épardable en 2000 feront l'objet d'un bilan annuel de la situation des cheptels et d'un calcul annuel des charges azotées.

6 ° - Lorsque pour un canton les objectifs de résorption sont atteints, les quantités supplémentaires d'azote effectivement résorbées au-delà de ces objectifs peuvent être réattribuées en totalité pour des créations ou des extensions d'élevage. Le canton reste néanmoins classé en ZES jusqu'à la révision de la délimitation des ZES qui a lieu à chaque programme d'action.

"

ARTICLE 5 : suivi du programme d'action

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2001 établissant le deuxième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole est abrogé et remplacé par la rédaction suivante :

"

Les indicateurs suivants seront utilisés pour évaluer l'efficacité du programme d'action :

1° - indicateurs de suivi et évaluation du programme d'action général en zone vulnérable et en ZAC : ils comprennent tout d'abord les indicateurs retenus et renseignés par le Service Central des Enquêtes et Etudes Statistiques (SCEES) pour l'enquête " pratiques culturelles " qui a eu lieu à l'automne 2001.

Les indicateurs complémentaires suivants sont retenus à l'échelle départementale :

nombre de plans de fumure

surface réellement amendée en matière organique (SAMO)

Evolution de la consommation d'engrais minéral

Surface en cultures intermédiaire piège à nitrates (CIPAN)

2° - indicateurs de suivi et d'évaluation des actions renforcées en ZES :

♦ suivi de l'azote résorbé pour la gestion de la marge :

♦ suivi de la consommation de la marge par décompte des accroissements et créations d'élevage

La DDAF centralise les données et tient à jour les tableaux de bord de suivi de la résorption et de suivi de la consommation de la marge présentés en annexe 4.

Les tableaux de bord seront établis après chaque campagne culturale par la DDAF en concertation avec le groupe de travail départemental afin de mesurer l'atteinte ou non des objectifs et de préparer le 3ème programme d'action. Ils sont présentés au Conseil Départemental d'Hygiène.

"

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice des Services Vétérinaires, Mrs les inspecteurs des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Mmes et Mrs les maires du département de la Vendée, Mr le Directeur Départemental de la sécurité publique, les agents mentionnés à l'article 216-3 du Code de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour affichage à toutes les communes incluses en zone d'excédent structurel.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 14 novembre 2002

LE PRÉFET
Jean-Claude VACHER

Les Annexes sont consultables à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt